

**COMITÉ CONSULTATIF  
DE LA CONVENTION-CADRE POUR  
LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

GVT/COM/IV(2018)006

**Commentaires du Gouvernement de la Fédération de Russie sur le Quatrième  
Avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour  
la protection des minorités nationales par la Fédération de Russie**

reçus le 24 décembre 2018

**Commentaires de la Fédération de Russie sur le projet d'avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales à l'issue de sa visite en Fédération de Russie**

Les autorités exécutives fédérales de la Fédération de Russie ont examiné avec la plus grande attention le projet d'avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales élaboré à l'issue de la visite effectuée en Fédération de Russie du 16 au 24 octobre 2017 dans le cadre du quatrième cycle de suivi.

Nous observons que nombre de constats et de conclusions figurant dans le projet d'avis relèvent de jugements personnels et subjectifs et reposent sur des informations issues de sources partiales. Le projet d'avis a par ailleurs tendance à déformer les données officielles et à en donner une mauvaise interprétation pour discréditer la Fédération de Russie et va jusqu'à présenter des cas isolés de violations présumées des droits des représentants des minorités qui obéiraient à une politique délibérée de l'État visant à persécuter cette catégorie de citoyens.

Nous attirons l'attention sur le fait que, selon nous, les recommandations du Comité consultatif formulées dans l'avis sont infondées.

Avant tout, la législation et la jurisprudence de la Fédération de Russie garantissent aux organisations non gouvernementales et aux autonomies culturelles nationales une égalité de droit en matière de liberté d'association et de soutien des activités culturelles. Il n'existe aucune entrave à la participation effective des représentants des minorités nationales aux activités des autorités compétentes, à quelque niveau que ce soit.

Tous les sujets de la Fédération de Russie ont élaboré et mettent en œuvre une politique et des mesures destinées à harmoniser les relations interethniques et à assurer l'adaptation sociale et culturelle des migrants et la protection des

minorités nationales. La Fédération de Russie poursuit ses efforts en ce sens et s'efforce d'en accroître l'efficacité.

La législation et la jurisprudence de la Fédération de Russie veillent au respect du droit des citoyens d'apprendre leur langue maternelle et de choisir la langue d'enseignement.

En outre, il est inadmissible que l'avis fasse référence à « l'annexion illégitime de la Crimée par la Fédération de Russie ». Nous rappelons que la République de Crimée fait partie intégrante de la Fédération de Russie et que son rattachement à notre pays répond à la volonté librement exprimée de sa population lors d'un référendum.

**Paragraphe 7-9, 11, 126-136.**

Nous jugeons infondée la déclaration du Comité consultatif concernant la violation du droit des citoyens d'apprendre leur langue maternelle.

En vertu de l'article 68 de la Constitution de la Fédération de Russie, la langue russe est la langue d'État sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie.

L'article 14 de la loi fédérale n° 273-FZ du 29 décembre 2012 sur l'éducation en Fédération de Russie (ci-après la « loi n° 273-FZ ») garantit le droit de recevoir un enseignement dans la langue d'État et de choisir la langue d'enseignement parmi les possibilités offertes par le système éducatif.

Les établissements d'enseignement relevant des pouvoirs locaux ou de l'État peuvent proposer l'enseignement et l'apprentissage des langues officielles des républiques conformément à la législation de ces dernières, à condition que cela ne nuise pas à l'enseignement et à l'apprentissage de la langue d'État.

Les citoyens ont le droit de recevoir l'enseignement préscolaire, primaire et du collège dans leur langue maternelle, s'il s'agit de la langue d'un peuple de la Fédération de Russie, et d'apprendre cette langue sous réserve des possibilités offertes par le système éducatif. L'exercice de ce droit est assuré par la création

du nombre nécessaire d'établissements, de classes et de groupes appropriés ainsi que par la mise en place des conditions nécessaires à leur fonctionnement.

L'enseignement et l'apprentissage de la langue d'État, des langues officielles des républiques de la Fédération de Russie et des langues maternelles des peuples de Russie répondent aux normes de l'État fédéral en la matière.

La/les langue(s) d'enseignement est/sont définie(s) par les textes normatifs locaux de l'établissement d'enseignement.

En vertu de l'article 20, partie 3 de la loi n° 273-FZ, les établissements d'enseignement tiennent compte de l'avis des conseils d'élèves, des conseils de parents d'élèves et des instances représentatives d'élèves lors de l'adoption des textes normatifs relatifs aux droits des élèves.

### **Paragraphe 13**

La Fédération de Russie s'efforce de réduire le nombre d'apatrides.

Conformément à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961, les États prennent des mesures pour réduire le nombre d'apatrides sur leur territoire en facilitant la procédure d'acquisition de la nationalité. La Fédération de Russie n'a pas encore, à ce jour, adhéré à cette convention ; en revanche, sa législation contient des dispositions destinées à réduire les cas d'apatridie, ce qui signifie que la Fédération de Russie reconnaît *de facto* la convention et met en œuvre ses dispositions.

En vertu de l'article 62, paragraphe 3 de la Constitution de la Fédération de Russie, les apatrides bénéficient en Fédération de Russie des mêmes droits et sont tenus aux mêmes obligations que les ressortissants russes, à l'exception des cas prévus par la loi fédérale ou par un traité international auquel la Fédération de Russie est partie.

En vertu de l'article 12 de la loi fédérale n° 115-FZ du 25 juillet 2002 sur le statut juridique des ressortissants étrangers en Fédération de Russie (ci-après la « loi fédérale n° 115-FZ »), les ressortissants étrangers et les apatrides qui résident de manière permanente en Fédération de Russie ont le droit d'élire les

représentants des collectivités locales et d'être élus à ces fonctions et de participer à un référendum local, dans les cas et selon la procédure prévus par la législation fédérale.

Conformément à l'article 4 de la loi fédérale n° 62-FZ du 31 mai 2002 sur la citoyenneté de la Fédération de Russie (ci-après la « loi fédérale n° 62-FZ »), la réduction de l'apatridie est un principe de la politique de l'État russe sur la citoyenneté. À cet égard, la Fédération de Russie encourage les apatrides résidant sur son territoire à acquérir la nationalité russe.

Le caractère universel de la citoyenneté de la Fédération de Russie est un autre de ses principes ; cela signifie qu'aucune disposition ne limite les droits des citoyens au motif de leur appartenance sociale, de leur race, de leur nationalité, de leur langue ou de leur religion.

La loi fédérale n° 62-FZ contient une série de dispositions visant à faciliter l'acquisition de la nationalité russe par les apatrides.

En vertu de l'article 14, paragraphe 1, alinéa b de la loi fédérale n° 62-FZ, les ressortissants étrangers et les apatrides de plus de 18 ans juridiquement capables peuvent demander la nationalité russe selon la procédure simplifiée, sans avoir à remplir les conditions énoncées à l'article 13 paragraphe 1, alinéa a de la loi fédérale n° 62-FZ s'ils sont d'anciens ressortissants de l'URSS, résident ou ont résidé dans les États anciennement constitutifs de l'URSS, n'ont pas obtenu la nationalité de ces États et sont de ce fait apatrides.

Conformément à l'article 12, paragraphe 1, alinéa 2 de la loi fédérale 62-FZ, un enfant, à condition qu'il soit né sur le territoire de la Fédération de Russie, acquiert la nationalité russe par naissance si l'un de ses parents ou ses deux parents résidant sur le territoire de la Fédération de Russie est/sont apatride(s) le jour de sa naissance.

Conformément aux modifications apportées en novembre 2012 à la loi fédérale n° 62-FZ, les personnes apatrides – ressortissantes de l'ex-URSS qui n'ont pu obtenir le statut juridique de résident de la Fédération de Russie en

raison de diverses circonstances extérieures (absence de documents, de logement, etc.) – ont le droit de choisir entre l'acquisition de la nationalité russe ou un permis de séjour.

Ces modifications ont permis à cette catégorie de personnes résidant sur le territoire de la Fédération de Russie de régulariser leur situation juridique soit en acquérant la nationalité russe (loi fédérale n° 62-FZ, article 41.3) soit en étant reconnus comme citoyens de la Fédération de Russie (loi fédérale n° 62-FZ, article 41.2). Nous poursuivons les travaux de mise en œuvre de la loi fédérale n° 62-FZ visant à régulariser le statut juridique de cette catégorie de personnes.

Conformément à l'article 41.3 de la loi fédérale n° 62-FZ, en 2017, 4 745 personnes ont obtenu la nationalité russe (contre 6 520 en 2016, soit 27,2 %). Au cours du premier semestre de 2018, 1 274 personnes ont été naturalisées (contre 3 253 pour le premier semestre de 2017, soit 60,8 %).

En 2017, en vertu de l'article 41.2 de la loi fédérale n° 62-FZ, 646 personnes ont été reconnues citoyennes de la Fédération de Russie (contre 1 082 en 2016, soit 40,3 %). Au cours du premier semestre de 2018, ce fut le cas pour 284 personnes (contre 405 pour le premier semestre de 2017, soit 29,9 %).

Au 30 juin 2018, 4 086 personnes s'étaient vu délivrer un passeport de citoyen de la Fédération de Russie, bien qu'il ait été constaté par la suite qu'elles n'avaient pas la nationalité russe alors même qu'elles satisfaisaient aux conditions nécessaires à son obtention visées aux articles 41.2 ou 41.3 de la loi fédérale n° 62-FZ, ou qu'elles résidaient sur le territoire de la Fédération de Russie sans statut juridique déterminé. Les statistiques montrent que le nombre d'apatrides résidant sur le territoire de la Fédération de Russie diminue chaque année.

En vertu de l'article 333.29 du Code des impôts de la Fédération de Russie (partie II), l'octroi de la nationalité de la Fédération de Russie à des personnes physiques qui sont d'anciens ressortissants de l'URSS et qui résidaient et continuent de résider dans des États anciennement constitutifs de

l'URSS, mais qui n'ont pas obtenu la nationalité de ces États et qui par conséquent sont devenus apatrides, n'est soumis à aucune taxe de l'État.

En outre, le ministère de l'Intérieur de la Fédération de Russie a élaboré un projet de loi fédérale portant modification de certaines règles de la Fédération de Russie relatives à la régularisation du statut juridique des personnes apatrides (ci-après « le projet de loi ») qui prévoit la délivrance de documents d'identité provisoires pour les personnes apatrides sur le territoire de la Fédération de Russie ; ces documents seront délivrés sous réserve de la confirmation de l'identité de la personne apatride conformément à l'article 10.1 de la loi fédérale n° 115-FZ du 25 juillet 2002 sur le statut juridique des ressortissants étrangers en Fédération de Russie et permettront d'identifier leur détenteur en Fédération de Russie. Le projet de loi propose également d'apporter de nouvelles modifications à la loi fédérale n° 62-FZ en y incluant l'article 14.1, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2020, qui vise à régulariser le statut juridique des catégories de personnes visées au chapitre VIII. 1 de la loi fédérale n° 62-FZ à l'expiration des dispositions de cette dernière (la loi fédérale n° 462-FZ du 19 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de la loi fédérale portant modification de la loi fédérale sur la citoyenneté de la Fédération de Russie a prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 la durée de validité des dispositions visées au chapitre VIII. 1 de la loi fédérale n° 62-FZ du 31 mai 2002 sur la citoyenneté de la Fédération de Russie visant à régulariser le statut juridique de certaines catégories de personnes). D'après le futur article 14.1, les personnes apatrides porteuses de documents provisoires d'identité les identifiant comme telles en Fédération de Russie pourront obtenir la nationalité russe selon une procédure simplifiée. Le projet de loi fait actuellement l'objet d'un examen interministériel.

Il importe également de noter que les personnes en provenance d'autres États qui arrivent en Fédération de Russie viennent grossir les rangs des apatrides.

### **Paragraphe 14, 73**

Les autorités compétentes de la Fédération de Russie ne disposent d'aucune information sur les contrôles d'identité arbitraires et les autres formes de discrimination, exercées notamment par les milices cosaques, à l'encontre des personnes originaires du Caucase du Nord et des Roms.

Par ailleurs, il n'a été fait état d'aucun cas de discrimination, de mauvais traitements ou de torture visant des personnes originaires du Caucase du Nord et des personnes apatrides dans le système pénal.

### **Paragraphe 17, 118 et 119**

En vertu des articles 3 et 5 de la loi fédérale n° 273-FZ, la politique de l'État et la réglementation juridique dans le domaine de l'éducation reposent notamment sur le principe garantissant le droit de chacun à l'éducation et reconnaissant le caractère inacceptable de la discrimination dans le domaine de l'enseignement. La Fédération de Russie garantit le droit à l'éducation sans distinction aucune fondée sur le sexe, la race, la nationalité, la langue, l'origine, la fortune ou la condition sociale, le lieu de résidence, la religion, les convictions ou toute autre considération.

Conformément à l'article 78 de la loi fédérale n° 273-FZ, les étrangers et les personnes apatrides jouissent, sur un pied d'égalité avec les citoyens de la Fédération de Russie, du droit de recevoir, gratuitement et sans restriction d'accès, un enseignement préscolaire, primaire et secondaire général ainsi qu'un enseignement et une formation techniques et professionnels.

Les autorités éducatives et les organisations actives dans le domaine éducatif identifient et recensent les mineurs non scolarisés ou systématiquement absents sans raison valable et prennent des mesures pour assurer leur éducation et leur instruction (article 14 de la loi fédérale n° 120-FZ du 24 juin 1999 relative aux fondements du système de prévention du délaissement d'enfants et de la délinquance juvénile).

D'après le recensement russe de 2010, la région de Volgograd compte 8 216 Roms (0,31 %). Plus de 1500 mineurs roms sont scolarisés dans des établissements d'enseignement ordinaires, jouissent des mêmes droits et des mêmes chances d'étudier dans des établissements d'enseignement, reçoivent les manuels pédagogiques et les fournitures nécessaires et ont droit à des repas. Les enfants roms sont scolarisés avec des enfants d'autres origines ethniques. Le cadre d'apprentissage et les attendus du système éducatif sont les mêmes pour tous les élèves. Les enfants participent aux activités culturelles et récréatives de l'école. Les établissements d'enseignement général de la région de Volgograd proposent, en dehors des heures de classe, des ateliers de formation à l'artisanat traditionnel rom (broderie, couture, tissage et poterie).

La direction des établissements d'enseignement général n'a pas interdit aux élèves roms de participer aux célébrations marquant la rentrée scolaire. En 2017-2018, la commission pour l'éducation, la science et la jeunesse de la région de Volgograd n'a reçu aucune notification à ce sujet de la part de parents ou de tuteurs légaux.

À la fin de l'année scolaire 2017-2018, dans la région de Volgograd, 733 enfants roms étaient scolarisés dans des établissements d'enseignement général et 494 d'entre eux faisaient partie d'une association sportive ou participaient à des ateliers, notamment artistiques (chant, chorale, danse) ou artisanaux.

Conformément à l'article 42 de la loi fédérale n° 273-FZ, un soutien psychologique et pédagogique, ainsi qu'une aide médicale et sociale sont proposés, si nécessaire, aux enfants roms qui rencontrent des difficultés d'apprentissage dans le cadre des programmes fondamentaux d'enseignement général, ou qui font face à des problèmes de développement ou d'adaptation sociale.

Les autorités compétentes de la Fédération de Russie n'ont reçu aucune plainte de citoyens pour violation du droit des Roms à l'éducation ou discrimination exercée à leur encontre.

Les allégations portées par le Comité consultatif concernant la violation du droit à l'éducation des enfants roms et, en particulier, leur ségrégation de fait, semblent dès lors infondées.

### **Paragraphe 23-26**

Le Comité consultatif rappelle à la Fédération de Russie l'importance du principe de libre identification tel qu'énoncé à l'article 3 de la Convention-cadre et la nécessité de prévoir, dans le registre des personnes appartenant aux peuples autochtones numériquement peu importants de la Fédération de Russie, la possibilité de déclarer des appartenances multiples ou en fonction de la situation. Il recommande en outre plus particulièrement que le recensement de 2020 « [prévoie] dans ses modalités la possibilité de déclarer plusieurs appartenances ethniques ». Or l'article 3 de la Convention-cadre ne prévoit pas « d'appartenances ethniques multiples » ; cette recommandation n'est donc pas fondée juridiquement.

### **Paragraphe 30, 31, 62**

L'observation du Comité consultatif selon laquelle la Stratégie relative à la politique de l'État en matière de nationalités pour la période allant jusqu'en 2025 et le programme gouvernemental s'y rapportant sont axés non seulement sur les politiques en faveur des minorités nationales, mais aussi et surtout sur l'éducation patriotique de la jeunesse et la promotion de la langue russe est totalement fantaisiste.

Il est communément admis que l'un des principaux objectifs de tout État est de former une communauté une et indivisible et d'œuvrer à sa protection et son renforcement. L'édification d'une nation n'est possible sans la formation d'une identité citoyenne qui s'exprime par « le lien qui unit le citoyen à son pays, lequel se reflète principalement dans la désignation de ses ressortissants,

par exemple, les Américains, les Indiens, les Espagnols, les Chinois, les Mexicains, les Russes, les Français » (recueil de concepts fondamentaux en matière de politique nationale et de relations interethniques, élaboré par l'Académie des sciences russes). Mais le développement d'une identité citoyenne n'entraîne évidemment pas la disparition des autres appartenances ; au contraire, il favorise la stabilité interethnique et le développement harmonieux des minorités nationales dans un contexte sociopolitique unique.

Ces processus sont actuellement à l'œuvre en Fédération de Russie. Pour les chercheurs russes, la construction des relations entre les peuples de Russie évolue et s'améliore sans cesse : la mise en œuvre des droits constitutionnels, ethniques et confessionnels des citoyens est un gage de paix et d'harmonie nationales.

À cet égard, contrairement à la conclusion du Comité consultatif, la multiplicité des missions confiées à l'Agence fédérale pour les affaires ethniques n'a rien d'excessif ; au contraire, elle renforce l'unité multiethnique de la Russie tout en veillant au respect des droits linguistiques, culturels, religieux et autres des minorités nationales.

### **Paragraphe 53**

Conformément aux informations figurant dans la liste fédérale des écrits extrémistes, le 1<sup>er</sup> décembre 2011, le tribunal de district de Mechtchanski à Moscou a jugé que les publications suivantes devaient être reconnues comme extrémistes « L'Holodomor de 1932-1933 en Ukraine : dossier pénal n° 475 » ; « L'Holodomor 1932-1933 en Ukraine, un crime de génocide : étude juridique » 2009 ; « Le génocide ukrainien. Séries Holodomor de 1932-1933 », 2007.

La correspondance relative à la reconnaissance du caractère extrémiste de ces ouvrages ayant été détruite conformément aux règles de prescription, il n'est pas possible de fournir des informations précises sur les motivations de la décision.

Pour autant, les allégations selon lesquelles de telles décisions relèvent de « manœuvres d'intimidation » russes liées au conflit en Ukraine sont fausses, lesdites décisions ayant été prises bien avant les événements évoqués.

### **Paragraphe 59**

Depuis décembre 2013, aucun mouvement de protestation liée à la violation présumée des droits du peuple autochtone chor n'a été recensé dans la région de Kemerovo. Aucun motif de conflit ethnique n'a par ailleurs été identifié.

Le cas qui a été présenté comme une violation des droits du peuple chor par des entreprises commerciales et les autorités locales n'est pas avéré.

D'après les informations disponibles, en 2012, l'administration du district de Myski (région de Kemerovo) et la société OUK Ioujnaia (entreprise agréée d'extraction houillère) ont conclu un accord de coopération économique et sociale sur le relogement des habitants du village de Kazas. En décembre 2012, lors d'une assemblée, les habitants de Kazas se sont prononcés à la majorité en faveur de leur relogement et de la dissolution du village.

En décembre 2014, l'Association du peuple chor s'est réunie à Myski pour examiner les revendications des habitants de Kazas auprès de la société OUK Ioujnaia. En avril 2015, le Congrès du peuple chor devait trancher la question, mais aucune décision n'a été prise.

En 2013-2014, la plupart des habitants du village de Kazas ont été relogés ailleurs et ont reçu une indemnisation financière bien souvent supérieure à la valeur réelle de leur ancien logement. En 2016, les derniers habitants chors installés sur ces terrains ont été relogés.

Le nouveau village de Kazas a été installé dans la même commune et conserve donc son statut d'habitat traditionnel chor. Un sanctuaire y a été aménagé ; s'y déroulent les cérémonies religieuses associées aux croyances traditionnelles du peuple chor. Il s'agit en fait d'un centre spirituel qui a été recréé sur le modèle de celui du mont Karagai-Liach.

*Pour information : Y.I. Bubentsov (ressortissant russe, citoyen de Novokouznetsk), qui occupait une résidence d'été à Kazas, a essayé de tirer profit de cette affaire de droit civil pour régler ses problèmes financiers en invoquant le respect des droits du peuple Chor. M. Bubentsov a ainsi exigé d'être indemnisé à hauteur de 29,5 millions de roubles pour sa maison de Kazas. Le litige s'est réglé par le versement d'une somme en espèces pour sa propriété.*

### **Paragraphe 65**

Le ministère russe de l'Intérieur fournit un appui scientifique et méthodologique systématique aux activités de lutte contre l'extrémisme.

Une section de recherche a été créée au sein de la Direction générale de lutte contre le terrorisme du ministère russe de l'Intérieur ; elle est constituée des chefs des unités structurelles ministérielles et des unités territoriales chargées de lutter contre l'extrémisme (administrations générales du ministère russe de l'Intérieur pour : le district fédéral du Caucase du Nord, la République de Crimée, la République du Tatarstan, Sébastopol, la région de Nijni Novgorod et la région de Moscou), d'éminents chercheurs des instituts de recherche et d'enseignement du ministère russe de l'Intérieur, de représentants du ministère russe des Affaires étrangères, du service fédéral russe de sécurité, du parquet général de la Fédération de Russie et de l'académie diplomatique du ministère des Affaires étrangères.

Plusieurs conférences et séminaires ont été organisés, en 2017 et jusqu'en juillet 2018, pour améliorer l'efficacité des activités des agents des unités de lutte contre le terrorisme et les sensibiliser aux problèmes de maintien de l'ordre.

Les unités territoriales de lutte contre l'extrémisme et la Direction générale des transports du ministère de l'Intérieur ont reçu 23 manuels élaborés par la Direction générale de lutte contre l'extrémisme (GUPE) du ministère de

l'Intérieur de Russie (matériel pédagogique, lignes directrices, analyses, bonnes pratiques) et 6 manuels au cours du premier semestre de 2017.

Pour information :

- *Une conférence nationale scientifique et technique sur le thème « Prévention de la criminalité : problèmes de définition » s'est tenue à l'Académie du parquet général de la Fédération de Russie (janvier 2017) ;*

- *Le ministère russe de l'Intérieur a organisé une table ronde sur les difficultés que rencontrent les unités de lutte contre l'extrémisme sur le plan opérationnel et sur celui des enquêtes, à laquelle ont participé de hauts responsables des centres (groupes) de lutte contre l'extrémisme du ministère de l'Intérieur et du département central du ministère de l'Intérieur dans les sujets de la Fédération (février 2017) ;*

- *L'Institut panrusse de perfectionnement des compétences (VIPK) des agents du ministère de l'Intérieur de la Fédération de Russie a organisé des tables rondes sur la lutte contre l'extrémisme et le terrorisme (septembre 2017) et sur des questions d'actualité liées à la prévention, à la détection et à l'élucidation des infractions à caractère extrémiste auxquelles ont participé des agents réservistes des subdivisions locales du ministère de l'Intérieur (octobre 2017) ;*

- *le VIPK du ministère russe de l'Intérieur a organisé un séminaire à l'intention des chefs des unités responsables des questions migratoires des subdivisions locales du ministère de l'Intérieur (septembre 2017) ;*

- *L'Institut panrusse de perfectionnement des compétences des agents du ministère de l'Intérieur a organisé une table ronde sur les questions migratoires actuelles auxquelles sont confrontés les services du ministère de l'Intérieur (novembre 2017) ;*

- *L'université de Krasnodar du ministère russe de l'Intérieur a organisé des conférences scientifiques internationales sur les thèmes « Activités opérationnelles et d'enquête, théorie et pratique » et « La lutte contre*

*l'extrémisme et le terrorisme : aspects philosophiques, sociologiques et politiques » (novembre 2017) ;*

- *Une table ronde sur la lutte contre l'extrémisme et le terrorisme s'est tenue au VIPK du ministère russe de l'Intérieur (décembre 2017) ;*

- *L'université de Krasnodar du ministère russe de l'Intérieur a organisé une réunion du service de recherche de la Direction générale de lutte contre l'extrémisme du ministère russe de l'Intérieur (juin 2018) ;*

- *L'université de Krasnodar du ministère russe de l'Intérieur a organisé des tables rondes sur « La lutte contre l'extrémisme et le terrorisme en Fédération de Russie : situation actuelle et questions opérationnelles des services chargés de lutter contre l'extrémisme des subdivisions locales du ministère de l'Intérieur aux niveaux des régions et des districts (mars, juin 2018) ;*

- *le VIPK du ministère de l'Intérieur a organisé une table ronde sur la lutte contre l'extrémisme et le terrorisme (février, avril 2018) ;*

- *L'université moscovite Kikot du ministère de l'Intérieur a organisé, conjointement avec le ministère des Affaires étrangères, une conférence scientifique et technique sur le thème « Priorités de la coopération internationale en matière de lutte contre l'extrémisme et le terrorisme » sous les auspices de la commission interdépartementale de lutte contre l'extrémisme (avril 2018) ;*

- *L'Académie des gardes-frontières du FSB a organisé un séminaire interdépartemental scientifique et technique sur l'enseignement des principes fondamentaux en matière de prévention du terrorisme dans les établissements d'enseignement de la Fédération de Russie (juin 2018).*

### **Paragraphe 66**

L'information figurant dans ce paragraphe selon laquelle E. Vologjaninova a été reconnue coupable, notamment, d'incitation à la haine envers les autorités, est fausse.

Le 20 février 2016, au titre de l'article 282 du Code pénal de la Fédération de Russie, cette personne a été reconnue coupable par le tribunal du district de Jelesnodorojny, à Ekaterinbourg (région de Sverdlovsk) d'incitation à la haine et à l'hostilité et d'atteinte à la dignité d'un groupe de personnes au motif de leur nationalité et de leur origine.

Le tribunal a jugé que Mme Vologjaninova avait publié des textes et des images prônant notamment l'infériorité d'un groupe de personnes sur la base de leur appartenance ethnique et de leur origine et appelant à des actions violentes envers ce groupe.

La cour d'appel a confirmé le jugement et fait observer que les informations publiées étaient bien plus qu'une simple opinion personnelle sur les événements en Ukraine et représentaient une incitation à la haine et à l'hostilité nationales.

Concernant I.I. Moseev, des poursuites pénales ont été engagées à son encontre en octobre 2012 pour « incitation à la haine et à l'hostilité et atteinte à la dignité humaine », au titre de l'article 282, partie 1, du Code pénal de la Fédération de Russie.

De l'ouverture (novembre 2012) de l'audience publique du tribunal sur cette affaire pénale jusqu'à sa clôture (mars 2013), le procès a été couvert par des médias régionaux et fédéraux ainsi que par un certain nombre de médias étrangers (The Barents Observer, Dagbladet, le site web Nordlys.no, la radio norvégienne NRK (Norvège), le site web suédois FIB, etc.). Le 1<sup>er</sup> mars 2013, M. Moseev a été reconnu coupable par le tribunal de district d'Oktiabrski à Arkhangelsk et condamné à une amende.

### **Paragraphe 68**

Les ressortissants étrangers bénéficient d'une aide juridique conformément à l'article 1, partie 3, de la loi fédérale n° 59-FZ sur les modalités d'examen des requêtes des citoyens de la Fédération de Russie (qui s'applique également aux ressortissants étrangers et aux personnes apatrides) du 2 mai

2006, ainsi qu'aux procédures de contrôle départemental de l'enregistrement des requêtes des citoyens, établies par l'arrêté n° 707 du 12 septembre 2013 du ministère russe de l'Intérieur sur les modalités d'examen des requêtes des citoyens au sein du système du ministère de l'Intérieur de la Fédération de Russie.

Pour lutter contre l'emploi illégal de ressortissants étrangers en Fédération de Russie, le ministère russe du Travail et de la Protection sociale, et les autorités exécutives fédérales concernées dont le ministère de l'Intérieur, œuvrent avec un certain nombre d'États à la conclusion d'accords bilatéraux sur le recrutement organisé de travailleurs temporaires en Fédération de Russie. Ces accords prévoient notamment la possibilité pour les ressortissants étrangers de suivre une formation complète dans leur pays avant leur départ (formation professionnelle, formation continue, reconversion, étude de la langue russe, de l'histoire de la Russie, principes fondamentaux de la législation de la Fédération de Russie) et de passer des examens médicaux préalables.

Le ministère du Travail et de la Protection sociale prépare actuellement des accords sur le recrutement organisé avec la République d'Azerbaïdjan, la République socialiste du Vietnam, la République kirghize et la République du Tadjikistan.

### **Paragraphe 72**

Les autorités compétentes de la Fédération de Russie ne disposent d'aucune information concernant une violation des droits des personnes d'origine non slave par des Cosaques. Par ailleurs, les habitants du territoire de Krasnodar, les participants aux diverses manifestations organisées dans la région ainsi que les communautés nationales et les diasporas saluent la bonne organisation des milices cosaques, leur efficacité en matière d'identification et de répression des délits et des infractions graves et leur volonté d'apporter leur aide à la population sur diverses questions.

**Paragraphe 74**

Le ministère russe de l'Intérieur surveille en permanence la menace potentielle de conflits ethniques. Les informations faisant état d'une discrimination exercée à l'égard des Roms au motif de leur appartenance ethnique dans le district municipal de Zelenodolsk en République du Tatarstan n'ont pas été confirmées. Aucune forme de protestation contre une violation des droits des Roms de la région n'a été enregistrée. Aucun motif de conflit ethnique n'a par ailleurs été recensé.

D'après les informations disponibles, en 2016, le comité exécutif de la localité rurale d'Aïchinskoïe du district municipal de Zelenodolsk a intenté une action en justice contre quatre résidents locaux qui, déjà propriétaires de logements légaux, avaient construit de nouvelles habitations sans autorisation qu'ils louaient à des tiers (des Roms). Le tribunal municipal de Zelenodolsk a fait droit à la requête en reconnaissant le caractère illégal des constructions. Les propriétaires ayant refusé de se soumettre à la décision de justice ordonnant la démolition desdites maisons, celles-ci ont été détruites par les agents du Service fédéral des huissiers en août 2017. Dans le cadre du programme social de protection des intérêts des familles nombreuses, les occupants se sont vu attribuer des parcelles de terrain à Vassilievo, une commune urbaine du district municipal de Zelenodolsk.

**Paragraphe 77**

Le 16 septembre 2017, des membres de « Bachkort », une organisation non gouvernementale bachkir, ont commis une infraction administrative au titre de l'article 20.2, paragraphe 5, du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie « violation répétée de la procédure établie pour l'organisation ou la tenue de réunions, rassemblements, manifestations, défilés ou piquets de grève ». Les organisateurs du rassemblement public (qui s'est tenu ce jour-là à Oufa et a réuni plus de 700 personnes) n'avaient pas obtenu

l'autorisation des autorités locales ainsi que le prévoit la procédure légale applicable et ont vu leur responsabilité administrative engagée.

Le 7 décembre 2015, le tribunal moscovite de Basmany a condamné Ildar I. Dadin à trois ans d'emprisonnement pour « violation répétée de la procédure établie pour l'organisation ou la tenue de réunions, rassemblements, manifestations, défilés ou piquets de grève », infraction visée à l'article 212.1 du Code pénal de la Fédération de Russie.

En janvier 2017, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a demandé une révision de la peine de M. Dadin. La Cour a refusé de reconnaître l'inconstitutionnalité de l'article 212.1 du Code pénal, mais a proposé de le modifier, car, comme cela a été expliqué, la responsabilité pénale d'un manifestant ne peut être engagée que si ses actes ont porté atteinte aux personnes, à la sécurité publique et aux valeurs protégées par la Constitution.

En février 2017, le présidium de la Cour suprême de Russie a annulé la condamnation et M. Dadin a été remis en liberté et son droit à la réhabilitation a été reconnu.

### **Paragraphe 80**

En vertu de la loi fédérale n° 272-FZ du 28 décembre 2012 sur les sanctions à imposer aux auteurs d'atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales des ressortissants de la Fédération de Russie, les activités d'organisations gouvernementales internationales ou étrangères qui représentent une menace pour les fondements de l'ordre constitutionnel de la Fédération de Russie, pour sa défense ou sa sécurité nationale, peuvent être jugées indésirables sur le territoire russe. Cette loi va dans le sens de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et offre une réponse adaptée aux menaces susceptibles de peser sur la sécurité nationale et l'ordre public.

### **Paragraphe 84**

La Constitution de la Fédération de Russie et la législation nationale (tenant dûment compte des instruments internationaux précités) érigent en infraction les actes dont les personnes visées aux paragraphes 84 et 85 ont été accusées, aussi toute référence auxdites affaires pénales évoquant la violation de la liberté d'expression, les poursuites à motivation politique et une condamnation illégale semble-t-elle infondée.

Conformément à l'article 15.3, paragraphe 1 de la loi fédérale n° 149-FZ du 27 juillet 2006 sur l'information, les technologies de l'information et la protection de l'information (telle que modifiée par la loi fédérale n° 398-FZ du 28 décembre 2003), le procureur général de la Fédération de Russie et ses substituts peuvent décider de limiter l'accès aux sites internet contenant des appels à des soulèvements de masse, à des activités extrémistes, à une participation à des manifestations (publiques) de masse organisées en violation de la procédure établie. Sont concernés les contenus partagés par des organisations non gouvernementales étrangères ou internationales dont les activités ont été jugées indésirables sur le territoire de la Fédération de Russie ainsi que les données permettant l'accès auxdits contenus ou informations.

L'objectif est de supprimer les informations illicites. Dès lors que les prescriptions des autorités sont respectées, l'accès aux sites internet concernés est rétabli immédiatement. Le blocage d'un site internet n'intervient qu'en cas de refus de supprimer les informations illicites et cette mesure est pleinement conforme à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et offre une réponse adaptée aux menaces susceptibles de peser sur la sécurité publique.

Les allégations du Comité consultatif selon lesquelles l'article 280.1 du Code pénal de la Fédération de Russie érige en infraction « les appels publics en ligne visant à porter atteinte à l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie »

et est invoqué pour poursuivre et intimider les détracteurs de la politique russe en Crimée aux fins de restreindre la liberté d'expression des personnes appartenant aux minorités nationales, sont fausses.

Ainsi, Andreï B. Boubeev, dont le cas est évoqué au paragraphe 84 de l'avis, a été poursuivi et condamné pour une infraction portant atteinte aux fondements de l'ordre constitutionnel et à la sécurité nationale.

Dans son jugement du 5 mai 2016, le tribunal du district de Tver Zavoljski a affirmé que l'intéressé avait délibérément partagé des contenus incitant à l'extrémisme et qu'il s'était rendu coupable d'infractions motivées par la haine ou l'hostilité politiques, de diffusion de contenus incitant à la haine, à l'hostilité ou à la discorde à l'égard d'un groupe de personnes d'une certaine appartenance ethnique et de violation de l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie.

Le jugement a été confirmé en appel.

Le tribunal municipal de Naberejnie Tchelni (République du Tatarstan) a jugé, le 15 septembre 2015, Rafis R. Kachapov coupable des infractions visées à l'article 282, paragraphe 1 et à l'article 280, paragraphe 2 du Code pénal de la Fédération de Russie. M. Kachapov a été condamné à trois ans d'emprisonnement dans une colonie pénitentiaire à régime général et à une interdiction de deux ans d'utiliser les réseaux sociaux en ligne.

Le tribunal a estimé que certains de ses messages publiés sur sa page personnelle du réseau social VKontakte entre juillet et décembre 2014 visaient à porter atteinte à l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie, à inciter à la haine ou à l'hostilité et à porter atteinte à la dignité humaine et à la dignité d'un groupe de personnes au motif de leur appartenance ethnique.

Le tribunal a jugé qu'il s'agissait d'une utilisation abusive de la part de l'accusé de son droit à la liberté d'expression et d'actes illicites contrevenant à l'article 29 de la Constitution de la Fédération de Russie qui garantit la liberté de

pensée et d'expression et interdit la propagande ou l'agitation prônant la supériorité sociale, raciale, nationale, religieuse ou linguistique.

Le jugement du tribunal ne contient aucun élément accusant M. Kachapov d'incitation à la haine envers les autorités russes en tant que groupe social.

Conformément au jugement du 13 novembre 2015, rendu en appel par la chambre criminelle de la Cour suprême de la République du Tatarstan, la peine prononcée à l'encontre de M. Kachapov a été modifiée : la peine additionnelle, à savoir une interdiction d'utiliser les réseaux sociaux pendant deux ans, a été supprimée.

### **Paragraphe 85**

Natalia G. Charina, directrice de la « Bibliothèque de littérature ukrainienne », établissement culturel public moscovite rebaptisé par la suite en établissement culturel relevant du budget de l'État (ci-après la « Bibliothèque »), a été condamnée, le 5 juin 2017, par le tribunal moscovite de Mechtchanski au titre de l'article 282, Partie 2, alinéa b et de l'article 160, paragraphe 3 et 4 du Code pénal de la Fédération de Russie.

Le tribunal a jugé qu'en sa qualité de directrice de la Bibliothèque, Natalia Charina avait, dans le but d'inciter à la haine et à l'hostilité et de porter atteinte à la dignité d'un groupe de personnes au motif de son origine ou de son appartenance ethnique, diffusé des ouvrages d'auteurs ukrainiens contenant des propos humiliants et des jugements négatifs à l'égard du groupe ethnique russe et de certains de ses représentants et appelant à une action envers ce groupe et alimentant les sentiments nationalistes à l'égard des Russes ainsi que des CD contenant des chansons intitulées « Marche de l'UNA-UNSO » et « Khto zhivyi? » (Qui est vivant ?) appelant ouvertement à la lutte armée.

Toutes les publications sur le nationalisme ukrainien alimentent un climat d'hostilité à l'égard des Russes puisque ce nationalisme prône une nécessaire opposition entre les Ukrainiens et les Russes. Conformément à l'arrêt de la Cour suprême de la Fédération de Russie du 17 novembre 2014, les organisations

ukrainiennes « Assemblée nationale ukrainienne – Autodéfense ukrainienne » (UNA-UNSO) et « Armée insurrectionnelle ukrainienne » (UPA) ont été reconnues comme des organisations extrémistes et leurs activités ont été interdites sur le territoire russe.

En outre, Mme Charina a été reconnue coupable de détournement de fonds pour un montant de plus de deux millions de roubles.

Compte tenu de ce qui précède, les poursuites pénales dont fait l'objet Mme Charina n'ont de toute évidence aucune motivation politique.

La Cour a condamné Mme Charina à une peine de quatre ans de prison avec sursis assortie d'une période de mise à l'épreuve de 4 ans.

Le jugement a été confirmé en appel par le tribunal municipal de Moscou.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose, à son article 19, que « toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ».

Cet article précise également que l'exercice de ces libertés peut être soumis à certaines restrictions fixées par la loi et qui sont nécessaires « à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ».

Conformément à l'article 10, paragraphe 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 « l'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour

empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

La Constitution de la Fédération de Russie dispose de la même manière, à son article 55, paragraphe 3, que les droits et libertés de l'homme et du citoyen ne peuvent être limités par la loi fédérale que dans la mesure nécessaire pour protéger les fondements de l'ordre constitutionnel, la moralité, la santé, les droits et les intérêts légaux d'autrui, la garantie de la défense et de la sécurité de l'État.

La législation russe, eu égard aux dispositions des instruments internationaux précités et de la Constitution de la Fédération de Russie, érige en infraction les actes dont sont accusées les personnes visées aux paragraphes 66, 84 et 85 ; aussi toute référence aux affaires pénales en question évoquant une violation de la liberté d'expression, des poursuites à motivation politique ou une condamnation illégale semble-t-elle infondée.

### **Paragraphe 86**

Les autorités de la République de Tchétchénie n'ont adopté aucune réglementation obligeant les employés du secteur public à porter le foulard musulman traditionnel pendant leurs heures de travail ; les autorités concernées de la Fédération de Russie n'ont par ailleurs reçu aucune plainte dans ce sens.

### **Paragraphe 91**

Le jugement du 30 août 2017 du tribunal de district de Lazarevskoïe à Sotchi a établi que Ruslan I. Gvachev, chef d'une tribu des Adyguéens des rives de la mer Noire (Chapsoughs), s'était rendu coupable d'une infraction administrative prévue à l'article 20.2 paragraphe 5 du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie (violation par un participant à une manifestation publique de la procédure établie pour la tenue de réunions, rassemblements, manifestations, défilés ou piquets de grève) et l'a condamné à une amende de 10 000 roubles.

Le tribunal a établi que, le 21 mai 2017, à l'issue de la cérémonie de dépôt de fleurs et de gerbes au pied du monument érigé à la mémoire des Adyguéens tués lors de la guerre du Caucase dans la zone rurale de Bolchoï Kitchmaï de l'arrondissement de Lazarevskoïe à Sotchi, une colonne de véhicules (transportant une soixantaine de personnes) s'est dirigée vers le tulipier situé dans le village de Golovinka. Ruslan I. Gvachev y a prononcé une prière qui a ensuite donné lieu à un rassemblement demandant la reconnaissance du génocide du peuple adyguéen et a pris position sur diverses questions sociales.

La prière en elle-même et les autres questions relatives à l'appartenance religieuse ou à l'exercice du culte religieux n'ont pas été examinées par le tribunal et n'ont pas eu d'incidence juridique sur la qualification de l'infraction. Toute allégation de violation du droit à la liberté de religion des personnes concernées est dès lors infondée.

Dans sa décision du 16 octobre 2017, le tribunal régional de Krasnodar a confirmé le jugement rendu en première instance et rejeté la requête de Ruslan I. Gvachev.

### **Paragraphe 107**

L'article 10 de la Convention-cadre ne contient aucune disposition portant sur le choix de l'alphabet. Des chercheurs et des linguistiques ont prouvé que l'alphabet choisi n'avait rien à voir avec la langue elle-même et n'entravait ni ne facilitait son utilisation.

Le gouvernement de la Fédération de Russie, s'appuyant sur les données scientifiques et les avis d'experts, ne partage pas le point de vue selon lequel l'alphabet latin convient particulièrement au turc et aux langues finno-ougriennes ; en effet, son introduction suppose l'utilisation d'un nombre important de signes diacritiques et de combinaisons de lettres qui ralentirait la translittération plus qu'elle ne la faciliterait. L'alphabet latin a été utilisé pour le tatar de 1927 à 1939. Ces douze années ne permettent pas de qualifier de traditionnelle l'utilisation de cet alphabet.

L'alphabet latin a été utilisé pour l'enseignement du carélien pendant une courte période, de 1938 à 1940. Environ 200 ouvrages en alphabet latin ont été publiés durant cette période. En 1940, la république est devenue la République socialiste soviétique carélo-finnoise et l'utilisation du carélien à l'écrit a été abandonné au profit du finnois. L'alphabet latin est réapparu en Carélie, entre 1987 et 2002, jusqu'à la modification de la loi sur les langues des peuples de la Fédération de Russie. Autrement dit, les Caréliens ont utilisé l'alphabet latin pendant 18 ans pour écrire dans leur langue maternelle et pendant 15 ans pour écrire en finnois.

fin511  
ДЛО МИД РФ  
19.12.2018